

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 1 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

Définition

Sont considérées en conflit de localisation les déclarations, pour un élève donné, dont les périodes de fréquentation se chevauchent dans deux organismes scolaires distincts.

Évolution

Réglementation		Paramètres	✓	Processus	✓
----------------	--	------------	---	-----------	---

Le système Charlemagne permet de faire le suivi de toute la scolarisation d'un élève, pour une année scolaire donnée, et ce, par l'ajout aux nouvelles « Déclarations de l'effectif scolaire » des données suivantes : « Date de début de fréquentation » et « Date de fin de fréquentation ».

Il existe deux types de déclaration de l'effectif :

- Déclaration de financement (FIN) – Présence au 30 septembre

L'élève peut être déclaré présent au 30 septembre par un seul organisme scolaire. Si un second organisme scolaire essaie de transmettre une déclaration (FIN), elle sera rejetée.

Le système Charlemagne ne produit pas de liste des élèves en conflit de localisation et n'est pas, techniquement, en mesure de transmettre un message aux deux organismes scolaires visés lorsqu'il rejette la seconde déclaration de financement. Le message de rejet transmis informe le second organisme scolaire qu'il se doit d'entrer en contact avec le premier pour s'entendre sur le dossier (erreur dans la déclaration ou dans les dates). S'il n'y a pas d'entente, le second organisme scolaire devra créer une déclaration de fréquentation avec une date de début au 1^{er} octobre ([Guide de déclaration FGJ](#)). Par la suite, le contrôle des conflits de localisation envoie une tâche à l'Agenda de type « Requête » aux deux organismes scolaires visés.

Note : Tout comme le système DCS, le système Charlemagne ne permet pas une déclaration (ni de financement (FIN) ni de fréquentation (FRE)) pour un élève ayant quitté avant le 30 septembre.

Pour tout élève qui quitte après le 30 septembre, une modification à la déclaration de financement doit être transmise en vue d'y inscrire une date de fin de fréquentation et le motif de fin de fréquentation. Le but visé est d'éviter qu'une « Requête » soit déclenchée (sur présentation d'une déclaration de fréquentation d'un autre organisme scolaire) et que le financement soit provisoirement non reconnu (tant et aussi longtemps que la requête n'est pas réglée).

- Déclaration de fréquentation (FRE) – Après le 30 septembre

Tout élève qui arrive après le 30 septembre doit être déclaré par le nouvel organisme scolaire. Ce dernier indiquera une date de début de fréquentation.

Note : Le système Charlemagne accepte, sans message de « Requête », chacune des déclarations de fréquentation de l'élève qui a été scolarisé dans différentes écoles ou installations, dans la mesure où les dates de début et de fin de fréquentation sont cohérentes.

Dans tous les autres cas, il y aura un conflit de localisation dans le cadre du « chevauchement des périodes de fréquentation » et une tâche à l'Agenda (Requête) sera générée.

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 2 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

Évolution

Réglementation		Paramètres	✓	Processus	✓
----------------	--	------------	---	-----------	---

Ce nouveau concept s'applique à l'ensemble des organismes scolaires, peu importe le réseau scolaire touché. Par ailleurs, le système Charlemagne se sert des dates de début et de fin de fréquentation pour calculer le nombre de mois à transférer dans le cas des « Transferts d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions ». À noter que le financement débute le mois suivant l'arrivée de l'élève.

Enfin, si un élève demeure dans la même école ou installation et que sa situation change après le 30 septembre (changement d'ordre d'enseignement ou de langue d'enseignement), l'organisme scolaire doit alors modifier la déclaration initiale (de financement ou de fréquentation) en y inscrivant la date et le motif de fin de fréquentation et transmettre ensuite une déclaration de fréquentation complète, y compris la date de début de fréquentation et les nouvelles données de l'élève. Ces déclarations ne devraient pas entrer en conflit de localisation.

Lorsqu'un élève demeure dans la même école ou installation, mais qu'une mesure d'allocation s'ajoute après le 30 septembre, l'organisme doit simplement modifier la déclaration initiale (de financement ou de fréquentation).

Note : Les déclarations de fréquentation (FRE) ayant une période de moins de dix jours ne sont pas ciblées par le contrôle sur les conflits de localisation.

1. Fiche technique**Champs d'information** (Détails : [Section 5](#))

- Date de début de fréquentation
- Date de fin de fréquentation
- Motif de fin de fréquentation

Paramètres de pilotage

Préprogrammé	✓	A priori	✓
		A posteriori	
Ad hoc		A posteriori	
EHDA		A posteriori	
Vérif. externe		A posteriori	

2. A. Cadre légal, financier et administratif – Réseau public**Source légale ou administrative** (Détails : [Section 4](#))

- Règles budgétaires : Partie 2 – Effectif scolaire subventionné
- Règles budgétaires : Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Règles budgétaires

Alloc. base	✓	Alloc. suppl.	
ANR	✓	AAB	
Rev. généraux			

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 3 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

2. B. Cadre légal, financier et administratif – Réseau privé

Source légale ou administrative (Détails : [Section 4](#))

- Règles budgétaires : Partie 1.2.1 – L'élève reconnu aux fins de financement
- Règles budgétaires : Partie 1.2.1 – Transferts d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements privés

Règles budgétaires

Alloc. base	✓	Alloc. suppl.	
ANR	✓	AAB	
Rev. généraux			

3. Cadre opérationnel

Pièces justificatives

(Détails : [Actions à prendre](#))

Outils de support

S. O.

Tâches à l'Agenda (sommaire)

(Détails : [Actions à prendre](#))

- REQUÊTE – RJ10401 : Conflit de localisation

4. A. Démarche administrative – Réseau public et Réseau privé (Référence : [Section 2](#))

Le conflit de localisation englobe deux situations :

- les contestations de financement au 30 septembre;
- le chevauchement des périodes de fréquentation.

Contestations de financement

Le conflit de localisation survient lorsqu'un second organisme, à la suite du rejet de sa déclaration de financement, n'a pu s'entendre avec le premier organisme qui a déclaré l'élève comme présent au 30 septembre. Le second organisme a dû créer une déclaration de fréquentation ayant comme date de début de fréquentation le 1^{er} octobre, pour signifier le conflit. Une requête est alors émise pour *chacun* des organismes touchés; elle demande de faire la preuve de la fréquentation au 30 septembre.

Situations particulières

Aucune présence le 30 septembre

Un élève qui est présent le 29 septembre dans un organisme scolaire XX, absent le 30 septembre et présent le 1^{er} octobre dans l'organisme scolaire YY ne génère aucune subvention pour ces deux organismes. Les règles budgétaires indiquent ceci :

Élève présent le 30 septembre :	⇒	Subventionné.
------------------------------------	---	---------------

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 4 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

4. A. Démarche administrative – Réseau public et Réseau privé (Référence : [Section 2](#))

Élève absent le 30 septembre : ⇒ Subventionné si présent *avant et après* le 30 septembre, dans le même organisme scolaire, peu importe la raison de l'absence.

Élève présent à deux endroits, dans le réseau public, pour la journée du 30 septembre

Lorsque les deux parties en cause font la preuve de la présence de l'élève au 30 septembre, le conflit est régularisé en faveur de l'organisme scolaire où l'élève poursuit sa formation et terminera l'année scolaire.

Élève présent dans les deux réseaux, pour la journée du 30 septembre

La décision favorise l'établissement qui scolarise l'élève en septembre. Le transfert entre les deux réseaux, s'il y a lieu, se fera selon le lieu de la scolarisation des mois suivants.

Entente Ministère-MSSS

La Direction générale du financement et de l'équipement peut effectuer, à la demande de la direction régionale qui aura analysé le dossier, les modifications nécessaires dans le système Charlemagne et vient rectifier le nombre de place-élèves Ministère-MSSS, au besoin. Elle informe, s'il y a lieu, les autres directions régionales touchées par cette mesure.

La documentation pertinente sur ce sujet est consultable dans le site de la [DGF](#).

Absence d'entente de scolarisation en même temps que conflit de localisation

Selon les règles budgétaires :

L'organisme qui scolarise un élève ne relevant pas de sa compétence	⇒	Doit AVOIR une entente avec l'organisme du territoire de résidence de l'élève pour être reconnu au financement.
L'organisme qui a compétence sur l'élève	⇒	A la prérogative sur l'organisme qui scolarise sans entente, et ce, si la démonstration est faite que l'élève y a été présent la journée du 30 septembre ou qu'il a fréquenté avant et après cette date.

Chevauchement des périodes de fréquentation

Le chevauchement des périodes de fréquentation implique les élèves qui quittent un organisme scolaire afin de poursuivre leur formation dans un autre organisme scolaire.

Départ de l'élève après le 30 septembre ⇒ MODIFIER la déclaration initiale pour y INSCRIRE la date de fin de fréquentation et le motif.

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 5 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

4. A. Démarche administrative – Réseau public et Réseau privé (Référence : [Section 2](#))

<p>Les périodes de fréquentation des déclarations en cause se chevauchent</p>	<p>⇒</p> <p>Les organismes scolaires sont appelés à régler les conflits de localisation entre eux.</p> <p>Le Ministère n'intervient que si ces derniers ne parviennent pas à s'entendre.</p> <p>Chaque organisme scolaire doit MODIFIER sa déclaration et y INSCRIRE les dates respectives et conformes de début et de fin de fréquentation.</p>
<p>Si un des organismes scolaires n'est pas d'accord avec l'information divulguée par l'autre organisme scolaire</p>	<p>⇒</p> <p>INFORMER le Ministère de son désaccord par la réponse qu'il donne à la requête et TRANSMETTRE les pièces justificatives démontrant la véracité des affirmations.</p>

5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

Les règles d'affaires, validant les conditions d'acceptation des déclarations, en soutien au contrôle de conflit de localisation, sont celles qui traitent :

- des déclarations de financement multiples;
- des déclarations de fréquentation multiples;
- des dates de début de fréquentation et de fin de fréquentation.

Déclarations de financement multiples

Le système Charlemagne n'accepte qu'une seule déclaration de financement¹. Lorsqu'un organisme scolaire tente de créer une seconde déclaration de financement, celle-ci est rejetée pour l'organisme scolaire transmetteur; le message de rejet précise l'organisme scolaire qui a déclaré le même élève comme présent au 30 septembre. Toutefois, aucun message n'est transmis au premier organisme scolaire pour l'informer d'un conflit de localisation potentiel.

Déclarations de fréquentation multiples

Pour une année scolaire donnée, il n'est pas permis de déclarer un élève dans la même école ou installation privée si une déclaration antérieure n'a pas de date de fin de fréquentation ou si les dates se chevauchent².

Cette règle a pour effet de prévenir tout conflit de localisation pour les élèves déclarés plus d'une fois dans la même école ou installation privée.

Toutefois, cette règle n'élimine pas toutes les situations de déclarations multiples et il n'y a pas de limite au nombre de déclarations de fréquentation effectuées.

¹ Message CHF210117 de la règle CHF_RAFREDR_040.

² Message CHF310187 de la règle CHF_RAFREDR_337.

Nom du contrôle : Conflit de localisation					Page 6 de 6			
Clientèle visée					Réseau impliqué			
FGJ	✓	FGA		FP	Public	✓	Privé agréé	✓
UT →	CHF050104				École gouv.	✓	Privé non agréé	✓

5. Règles d'affaires

(Référence : [Section 1](#))

Dates de début de fréquentation et de fin de fréquentation

- Déclaration de financement (FIN) (présence au 30 septembre)
 - La date de début de fréquentation est toujours précisée et est le 1^{er} septembre de l'année scolaire (déclarée ou générée)³.
 - La date de fin de fréquentation est facultative :
 - si elle est indiquée, elle doit se situer entre le 1^{er} octobre (même pour l'élève qui quitte le 30 septembre) et le 30 juin de l'année scolaire⁴;
 - si elle est absente, on présume que l'élève a fréquenté jusqu'au 30 juin. Ainsi, toute déclaration de fréquentation subséquente devient automatiquement en chevauchement de période et, de ce fait, en conflit de localisation.
 - La date de fin de fréquentation doit être accompagnée du motif de fin de fréquentation⁵.
- Déclaration de fréquentation (FRE) (après le 30 septembre)
 - La date de début de fréquentation est toujours présente et :
 - doit se situer entre le 1^{er} octobre et le 29 juin de l'année scolaire⁶;
 - ne peut pas être postérieure à la date de fin de fréquentation⁷.
 - La date de fin de fréquentation est facultative :
 - si elle est indiquée, elle doit se situer entre le 2 octobre et le 30 juin de l'année scolaire⁸;
 - si elle est absente, on présume que l'élève a fréquenté jusqu'au 30 juin. Ainsi, toute déclaration de fréquentation subséquente devient automatiquement en chevauchement de période et, de ce fait, en conflit de localisation.

6. Autres considérations

Transfert entre les deux réseaux

Le bilan prend en charge le calcul du nombre de mois visé dans les transferts d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Déclarations multiples

Les mouvements multiples durant l'année sont suivis administrativement et le nombre de mois calculé par le système Charlemagne peut être remis en question. La modification des dates de début ou de fin de fréquentation influe sur ce calcul; selon le moment, un ajustement non récurrent manuel peut être nécessaire.

³ Message CHF310103 des règles CHF_RAFREDR_300 et CHF_RAFREDR_320.

⁴ Message CHF210151 de la règle CHF_RAFREDR_330.

⁵ Message CHF210115 de la règle CHF_RAFREDR_140.

⁶ Message CHF310117 de la règle CHF_RAFREDR_330.

⁷ Message CHF210119 de la règle CHF_RAFREDR_310.

⁸ Message CHF210151 de la règle CHF_RAFREDR_330.